légitime défense?

Quiconque pratique un art martial serait bien avisé de savoir dans quelles limites et à quelles conditions la loi autorise le recours à la force, hors des salles d'entraînement.

Chacun se fait une idée de ce qu'est la «légitime défense» mais attention: seul compte la définition légale, soit celle qui figure à l'article 33 du Code pénal suisse (CPS).

Les exemples abondent de personnes qui, à tort, se sont crues en état de légitime défense, provoquant parfois leur propre condamnation, par méconnaissance des limites légales...

Voici donc, dans les grandes lignes, ce qu'il faut savoir pour éviter pareilles mésaventures.

L'article 33 CPS est ainsi libellé:

alinéa 1

Celui qui est attaqué sans droit ou menacé sans droit d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

alinea 2

Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténuera librement la peine; si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, aucune peine ne sera encourue.

Si la règle est simple, encore faut-il savoir ce que le législateur entend exactement par des termes tels que:

- 1) attaque sans droit;
- 2) menace d'attaque imminente:
- 3) les moyens proportionés aux circonstances.

Toutes ces notions ont été abondamment discutées, analysées et délimitées, à l'occasion des cas concrets que les tribunaux de notre pays ont eu à trancher depuis des décennies.

Il faut en premier lieu une attaque qui peut se manifester de différentes manières: par

des actes directs indirects (agression mains nues, avec un objet ou une arme, voire même au moyen d'un chien dressé

qui obéit à des ordres). Si l'attaque n'a pas encore commencé, la menace d'une attaque doit à tout le moins être imminente, c'est-à-dire qu'il existe des signes concrets, annonçant un danger, qui incitent à la défense (tout comportement ou mouvements qui peuvent raisonnablement être interprétés comme annonciateurs d'une attaque).

Celui qui est attaqué n'a pas l'obligation d'attendre qu'il soit trop tard pour se protéger. Mais il ne doit pas anticiper si l'attaque est seulement probable mais lointaine. C'est donc une délicate affaire d'appréciation, difficile à évaluer dans l'abstrait.

L'attaque ou la menace d'attaque doivent être illicites, c'est-à-dire contraire au droit: il n'y a évidemment pas de légitime défense en cas de riposte à un agent de la force publique qui intervient dans le cadre de sa fonction, ni même face à un chauffeur de taxi qui poursuit son client indélicat qui part sans payer le prix de la course.

Chacun se fait une idée de ce qu'est la «légitime défense» mais attention: seul compte la définition légale.

> De même, il n'y a pas de légitime défense contre un attaquant qui se trouve lui-même en situation de légitime défense.

> A noter encore que l'attaque ou la menace d'attaque peuvent aussi bien viser la vie, l'intégrité corporelle, la maîtrise de son domicile, la liberté personnelle ou même la propriété.

Par attaque, on n'entend donc pas seulement une agression physique: la vicitme peut se trouver en situation de légitime défense contre celui qui vient de lui voler son sac, sans user de violence.

Venons-en à la riposte et ses limites.

En premier lieu, il doit exister une quasi simultanéité avec l'attaque, qu'elle soit actuelle ou imminente.

Pour reprendre notre dernier exemple, l'attaque est réputée durer aussi longtemps que l'ayant droit et son assaillant se disputent la maîtrise de la chose volée, ce qui est encore le cas lorsque le voleur prend la fuite avec son butin et se trouve poursuivi par le lésé. Mais il n'y aura plus de légitime défense si le voleur ayant réussi à prendre la fuite, sa victime le retrouve fortuitement plus tard: il doit alors faire appel aux forces de l'ordre et non pas commettre un acte de justice propre.

Cette riposte doit être dirigée contre l'agresseur seul. Il n'y a pas de légitime défense si la riposte atteint un tiers innocent.

Par ailleurs, la riposte devra être proportionnée aux circonstances, ce qui implique la prise en compte de plusieurs paramètres:

a) la gravité de l'attaque: nombre d'assaillants, degré d'agressivité de l'assaillant, présence ou non d'arme, dangerosité de celle-ci.

b) la nature du bien protégé:

plus le bien que l'on cherche

à protéger est important, plus la défense apparaîtra comme légitime. Dans l'échelle des valeurs, la vie, puis l'intégrité corporelle ont évidemment le pas sur les bien matériels.

Plus la victime aura une pratique confirmée d'un art martial, plus on attendra d'elle qu'elle réagisse de manière proportionnée à l'attaque.

c) la nature du moyen de défense choisi et les conditions de son usage: la victime d'une attaque devra, dans toute la mesure du possible, choisir le moyen de défense le moins dommagea-

Les personnes qui pratiquent un art martial, le self defense ou un sport de combat méritent un traitement particulier. Car les qualités respectives des parties comptent dans l'examen de la proportionnalité.

Plus la victime aura une pratique confirmée d'un art martial, plus on attendra d'elle qu'elle réagisse de manière proportionnée à l'attaque.

Par exemple, si la victime constate qu'elle est capable de repousser son agresseur par

son art, elle devra assurément privilégier cette solution à l'usage d'une arme. Elle devra également limiter sa riposte au strict nécessaire pour repousser l'attaque, ce qui ne coïncide pas forcément

avec la mise au k.o. de l'agresseur. Rappelons que la plupart des arts martiaux enseignent avant tout la maîtrise de soi et le contrôle.

> Si toutes ces conditions sont respectées, la riposte constitue une légitime défense, soit un acte non punissable. Si en revanche, la riposte est considérée comme dis-

proportionnée, au regard des critères qui précèdent, il y a excès de légitime défense qui entraîne la punissabilité de son auteur, avec une circonstance atténuante ou une libération de toute peine pour celui qui aura mal adapté sa riposte à l'attaque, en raison d'une émotion ou un saisissement causé par l'attaque (voir ci-dessus article 33 alinéa 2 Code Pénal Suisse).



Shahram DINI Avocat au Barreau de Genève

CENTRE DE KARATE ET ARTS MARTIAUX GRAND-SACONNEX

Michel Maurer 14, ch. Taverney 1218 Grand-Saconnex Tél.: 022 798 97 65 Natel: 079 217 48 77

Maraté Shotokan Kobudo d'Okinawa Hakkoryu Ju Jutsu Daruma Taiso

Sambo et défense personnelle E-mail michel.maurer@span.ch

Notre site web: http://www.club-association.ch/ckam

Cours tous les soirs à l'école La Tour, 15, chemin du Pommier et à l'école Village, 31, route de Colovrex / Grand-Saconnex